



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

A R R E T E

Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à Cusset et Molles
MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
« Les Malavaux » à Cusset et Molles

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,

2713/2007

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4908/04 du 23 décembre 2004 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique avec ses installations annexes de traitement située au lieu-dit : « Les Malavaux », sur le territoire des communes de Cusset et Molles ;

Vu la demande de modification d'exploitation datée du 03 mai 2007 présentée par Monsieur Pierre DEY président de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 26 juin 2007 ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières conformément à l'article 17-1 de son arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé ;

Considérant que cette demande ne modifie que le phasage d'exploitation et que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau en application de l'article 20 du décret susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé à « Pont de Colonne » - B.P. 27 – 21230 ARNAY LE DUC, est autorisée à modifier le phasage d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique et les installations annexes de premier traitement des matériaux autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé qu'elle exploite aux « Malavaux » sur le territoire des communes de Cusset et Molles.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2004 est modifié conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 suivants.

Les plans de phasage d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Le phasage d'exploitation prévu à l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Phase 1 (0 à 5 ans) : *une nouvelle piste est créée pour accéder à 3 ensembles de paliers. Les fronts supérieurs présentent une hauteur de 15 m. Le premier palier aura une hauteur d'une vingtaine de mètres, le deuxième sera quant à lui toujours à 30 m. Approfondissement du carreau actuel par la création d'un palier à la cote 323 m NGF ;*

Phase 2 (5 à 10 ans) : *création d'un nouveau palier (443 NGF). Au terme de cette phase chacun des 7 paliers d'exploitation aura une hauteur maximale de 15 m et une banquette de 40 m ;*

Phase 3 (10 à 15 ans) : *poursuite de l'avancée des fronts de 15 m vers le Sud en conservant des banquettes de 40 m de largeur et agrandissement du carreau à la cote 323 m NGF ;*

Phase 4 (15 à 20 ans) : *réalisation de l'aménagement paysager en partie Sud-Ouest avec exhaussement de 2 m au Sud de la parcelle AX 29 hors gisement, mise en place des remblais paysagers sur 5 m de hauteur pour masquer l'avancement de l'exploitation vis-à-vis du secteur des Justices. Le talus Sud de ce merlon fera l'objet d'une plantation arbustive pour améliorer l'écran ;*

Phase 5 (20 à 25 ans) : *poursuite de l'avancement des fronts de 15 m avec des banquettes de 40 m et approfondissement de la carrière par la création d'un palier à la cote 308 m NGF ;*

Phase 6 (25 à 30 ans) : poursuite de l'avancement des fronts de 15 m avec des banquettes de 40 m.

L'avant-dernier alinéa de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Au niveau de l'angle Sud-Est, les fronts actuels situés au-dessus des pistes seront conservés à une hauteur supérieure à 15 m si leur stabilité le permet. Ils ne seront ramenés à 15 m avec des banquettes à 8 m qu'en fin d'exploitation.

ARTICLE 3 – GARANTIE FINANCIERE

Après actualisation du montant des garanties financières suivant les nouveaux plans de phasage d'exploitation et selon l'indice TP01 = 562,1 (valeur décembre 2006), le montant des garanties financières fixé à l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant de la garantie</i>
0-5 ans	949 153 €
5-10 ans	1 122 935 €
10-15 ans	1 220 453 €
15-20 ans	1 322 070 €
20-25 ans	1 436 544 €
25 ans à constatation de la remise en état	1 436 544 €

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Cusset et Molles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- messieurs les maires de Cusset et Molles ,
- monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Vichy,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,
- monsieur le gestionnaire du réseau RTE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 19 JUILLET 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé